



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Service de la coordination  
des politiques publiques

*Chambery, le 14 septembre 2023*

**Arrêté préfectoral  
rendant redevable d'une astreinte administrative  
n°ICPE-2023-052**

-----  
**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Société MSSA  
Commune de SAINT-MARCEL (73600)**

-----  
*Le Préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques*

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 ,L. 171-8.II,, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société MSSA sur le territoire de la commune de Saint-Marcel ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2022 mettant en demeure MSSA de respecter avant le 31 décembre 2022 les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 en remettant les études prescrites et en particulier les mesures de gestion dans le cas où une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages serait identifiée ;

**VU** l'étude d'interprétation de l'état des milieux (Ineris - 208941 - 2747773 - v3.0) transmise le 15 mars 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes unité interdépartementale des deux-Savoie, en date du 11 juillet 2023 ;

**VU** le courrier en date du 20 juillet 2023 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de l'astreinte susceptible de lui être prononcée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 20 juillet 2023 ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 4 août 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'étude d'interprétation de l'état des milieux (IEM) remise à l'inspection le 15 mars 2023 met en évidence un quotient de danger supérieur à 5 pour le dichlore et compris entre 0,2 et 5 pour l'acide chlorhydrique ;

**CONSIDERANT** que ces résultats, bien qu'entachés de nombreuses incertitudes liées à la réactivité du Cl<sub>2</sub> dans l'environnement, et à l'absence de disponibilité des niveaux de Cl<sub>2</sub> et de HCl dans l'air ambiant (frein métrologique), mettent en évidence une incompatibilité avec les usages pour le Cl<sub>2</sub> et la nécessité d'une réflexion plus approfondie de la situation pour le HCl en 2 points à proximité du site ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a indiqué, à l'appui de la transmission de l'IEM :

- poursuivre la réduction à la source des émissions de Cl<sub>2</sub> des salles d'électrolyse pour respecter la VLE de 5 mg/m<sup>3</sup> aux extracteurs et diminuer les concentrations en chlorures mesurées à proximité du site
- que les analyses dans les végétaux seraient réalisées en juillet 2023 afin de statuer sur la consommation de ces derniers pour le baryum (Ba), lithium (Li), sodium (Na), chlorures et vanadium (V)
- tenir compte des recommandations de l'INERIS pour mesurer le Cl<sub>2</sub> à l'émission des salles d'électrolyse ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas transmis les propositions de mesures de gestion, assorties d'un échéancier de mise en œuvre, tel que prescrit par arrêté préfectoral du 17 février 2020 ;

**CONSIDERANT** en conséquence que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°ICPE-2022-078 du 16 novembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que ces non-respects constituent des manquements caractérisés de la mise en demeure susvisée ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la société MSSA d'une astreinte journalière conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que compte tenu des risques engendrés par le retard pris dans la remise des mesures de gestion, le montant total peut être fixé à 50 euros (cinquante euros) par jour ;

**CONSIDERANT** que la société MSSA a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La Société MSSA, dont le siège social est situé 111 rue de la Volta, Plombière 73600 Saint-Marcel, (SIREN n°410219042), représentée par son président Dimitri RIMBERT, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros (cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la prescription de l'arrêté de mise en demeure du 16 novembre 2022 suivante :

Respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 en transmettant les mesures de gestion appropriées pour permettre :

- dans le cadre d'une approche bilan « coût-avantage » tel que prévu à l'article R512-39-3-II du Code de l'Environnement: l'élimination totale ou partielle des pollutions, complétées si besoin par des mesures conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de transfert entre les sources de pollution et les usages considérés. Si des pollutions résiduelles subsistent, les risques sanitaires devront être obligatoirement acceptables ;
- dans le cas où les études précédentes justifieraient l'impossibilité de dépolluer l'ensemble du site (sols et eaux souterraines), de conserver en mémoire la compatibilité de l'usage du site (périmètre du plan de gestion) et des milieux avec les modalités de gestion décidées et mises en œuvre par le biais d'un dispositif de restrictions d'usage ;
- d'établir un plan d'actions définissant les mesures de prévention retenues pour réduire les rejets atmosphériques et aqueux résultant du fonctionnement normal et dégradé et un positionnement des installations par rapport aux meilleures technologies disponibles ;
- de définir un échéancier de mise en œuvre des mesures de gestion ;
- de contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion par la mise en œuvre d'une surveillance environnementale le cas échéant ;
- d'élaborer le schéma conceptuel final qui permet de préciser l'intérêt et les modalités de mise en œuvre des différentes composantes du plan de gestion.

Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

## **Article 2**

Le présent arrêté est notifié à la société MSSA.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 4**

Conformément aux articles L 171-11 et suivants du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle ne peut être déférée par l'exploitant qu'au tribunal administratif de Grenoble, juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 5

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le maire de Saint-Marcel.

Le préfet

  
François RAVIER